(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1er AVRIL 1914.

Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1914 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 1er avril 1914.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser de nouveaux amendements au projet de Budget des Sciences et des Arts pour l'exercice 1914.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. VAN DE VYVERE.

(1) Budget, n° 4VII.
Rapport, n° 211.

NOTE

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité (*y compris une somme de 12,000 fr. en charge temporaire.*) *Fr. 669,575*

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK I.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden. Jaarwedden van beschikbaarheid (*inbegrepen eene som van 12,000 fr. als tijdelijke last.*) . *Fr. 669,575*

On propose d'augmenter ce crédit d'une somme de 12,000 francs transférée de l'article 62. Cette somme représente la rémunération de travaux extraordinaires importants nécessités par la mise en vigueur de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 59. — Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. *Traitements des inspectrices des classes ménagères.* Traitements de disponibilité. Fr. *549,800*

HOOFDSTUK VI.

LAGER ONDERWIJS.

ART. 59. — Jaarwedden van de opzieners, de opziensters en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen; jaarwedden der hoofdopzieners; jaarwedden der kantonnale opzieners. Jaarwedden van den agent-controleur der ontwerpen voor schoolgebouwen. *Jaarwedden van de opziensters der huishoudklassen.* Jaarwedden van beschikbaarheid . . . fr. *549.800*

Par suite du transfert au Département des Sciences et des Arts des classes ménagères qui ressortissaient naguère au Ministère de l'Industrie et du Travail, il y a lieu de prévoir le traitement de deux inspectrices des dites classes, soit 4,800 francs.

Art. 60. — Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnité casuelle pour la visite des écoles et autres services : aux inspecteurs cantonaux ; aux inspectrices déléguées ; *aux inspectrices des classes ménagères ;* indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux. Frais de voyage de l'agent-contrôleur des projets de constructions scolaires. *Indemnités extraordinaires pour frais de bureau à des inspecteurs cantonaux.* Fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire . fr. 274,300

Art. 60. — Reiskosten van de opzieners, de opzienster en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen. Gevallijke vergoeding voor het bezoek der scholen en andere diensten : aan de hoofdopzieners ; aan de kantonnale opzieners ; aan de afgevaardigde opziensters ; *aan de opziensters der huishoudklassen ;* vergoedingen voor verblijf aan kantonnale opzieners. Reiskosten van den agent-controleur der ontwerpen voor schoolgebouwen. *Buitengewone vergoedingen aan de kantonnale opzieners voor kantoorkosten.* Levering van drukwerken en autographieën voor den dienst van het schooltoezicht fr. 274,300

Une première augmentation de 3,000 francs représente les indemnités annuelles de voyage des deux inspectrices des classes ménagères.

La seconde augmentation de 50,000 francs est nécessaire pour allouer des indemnités extraordinaires pour frais de bureau aux inspecteurs cantonaux des ressorts les plus importants qui auront, au cours de l'année, à faire appel au concours d'agents temporaires pour pouvoir accomplir les nombreux devoirs de leur charge.

Art. 61. — Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite Fr. *145,700*

Art. 61. — Jaarwedden van de diocesane hoofdopzieners en diocesane opzieners der lagere scholen. Reis- en verblijfkosten van de afgevaardigden der hoofden van de protestantsche en israëlitische eeredienst en . . . . Fr. *145,700*

L'augmentation de 24,600 francs sollicitée se décompose comme suit :

a) 17,000 francs afin de relever le barême des traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains conformément à la mesure prise en faveur des inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire (arrêtés royaux des 10 mai 1910 et 28 mai 1912) ;

b) 7,600 francs afin de pourvoir à la nomination de deux inspecteurs diocésains nouveaux, nécessité par l'augmentation du nombre des écoles et des classes soumises à l'inspection.

Art. 62. — **Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours temporaires et conférences d'initiation :** 1° pour le personnel de l'inspection et pour celui des écoles normales primaires ; 2° pour les instituteurs et institutrices des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours et conférences ou appelées à y assister. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application (y compris une somme de 30,000 francs en charge temporaire).

fr. *939,300.*

Art. 62. — Jaarwedden en vergoedingen van het personeel van Staatsnormaalgestichten. Jaarwedden van beschikbaarheid der leden van het personeel der normaalgestichten van den Staat. Tijdelijke normaalleergangen en inleidingvoordrachten : 1° ten bate van het personeel van het toezicht en der lagere normaalscholen ; 2° ten bate der onderwijzers en onderwijzeressen der gemeente-, aangenomen en vrije gesubsidieerde scholen. Vergoedingen aan de personen belast met die leergangen en voordrachten of opgeroepen om ze bij te wonen. Vergoedingen aan de leden der jury's belast met het afnemen der examens van bekwaamheid voor het onderwijs van verschillende vakken, in de tijdelijke normaalleergangen onderwezen. Kosten van verschillenden aard. Toelagen aan de bestuurders der normaalgestichten om een deel der kosten van de oefenscholen te dekken (inbegrepen eene som van 50,000 frank als tijdelijke last).

Fr. *939,300*

Le crédit porté au projet de budget est diminué d'une somme de 12,000 francs, transférée à l'article 2. Les résultats connus et prévus permettent cette réduction.

Art. 69. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsides *en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir conformément aux dispositions* de la loi organique de l'enseignement primaire entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.

Fr. 13,910,000

Art. 69. — Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs : toelagen *ten behoeve van den gewonen dienst van het lager onderwijs, overeenkomstig de bepalingen* van de wet tot regeling van het lager onderwijs te verdeelen onder de gemeentescholen, de aangenomen scholen en de niet aangenomen *private* scholen welke de wettelijke vereischen tot aanneming vereenigen . . . . . fr. 13,910,000

Le Gouvernement estime qu'une augmentation de 820,000 francs est suffisante pour payer la totalité de la part de l'Etat dans les indemnités indiquées à l'article 21 du projet scolaire.

Les charges résultant de l'intervention de l'Etat dans les indemnités de direction ont été évaluées, sur la base des situations scolaires de 1911, aux pages 86 et 87 de l'Exposé des motifs, à la somme de 364,225 francs.

Un amendement voté en séance du 16 janvier 1914 a majoré ces charges de 65,000 francs et un autre amendement voté dans la même séance, a entraîné une nouvelle augmentation de 139,350 francs.

Enfin, la charge occasionnée par les 1,200 classes nouvelles organisées au cours des années 1912, 1913 et 1914 peut être évaluée à 45,000 francs.

Le Gouvernement estime qu'une augmentation de 820,000 francs est suffisante pour payer la part de l'Etat dans les indemnités indiquées à l'article 21 du projet scolaire.

Art. 70. — Suppléments de traitement à accorder, pour *1911*, *1912* et *1913*, aux instituteurs communaux, adoptés et adoptables *laïcs et diplômés*, d'après les bases fixées par les arrêtés royaux des 30 janvier et 31 décembre 1912. (Sont autorisés éventuellement les transferts de l'article 70 à l'article 73.)	Art. 70. — Bijwedden voor *1911*, *1912* en *1913*, aan de wereldlijke en gediplomeerde gemeentelijke, aangenomen en aanneembare onderwijzers, te verleenen naar de bij de Koninklijke besluiten van 30 Januari en 31 December 1912, vastgestelde grondslagen. (Worden desgevallende toegelaten de overdrachten van artikel 70 op artikel 73.)
Fr. 4,200,000.	Fr. 4,200,000

L'adjonction au libellé des mots « sont autorisés éventuellement, les transferts, etc. » permettra éventuellement de pourvoir à l'insuffisance du crédit de l'article 73.

Le crédit cesse également d'être limitatif.

Art. 71. — Subsides complémentaires et subsides extraordinaires à accorder dans des cas tout à fait exceptionnels, *par application de la loi organique de l'enseignement primaire* . . . . . *fr. 3,136,385*	Art. 71. — Aanvullende toelagen en buitengewone toelagen, in gansch uitzonderlijke gevallen, *bij toepassing van de wet tot regeling van het lager onderwijs te verleenen.* *fr. 3,136,385*

Il y a lieu d'augmenter ce crédit de 2,206,385 francs en vue de pourvoir éventuellement aux charges prévues par l'article 18 du projet scolaire.

Ces charges ont été évaluées, sur la base des situations scolaires de 1911, aux pages 80 et 87 de l'exposé des motifs à la somme de . . fr. 2,840,135

Il faut y ajouter :

1° Le subside complémentaire ancien des écoles adoptées d'office	48,750
2° Le subside complémentaire des classes communales, ainsi que des classes laïques adoptables et adoptées organisées au cours des années 1912, 1913 et 1914.	207,500
3° Le moutant des subsides extraordinaires	40,000
Ensemble. . . fr.	3,136,385

Art. 73. — *a*) Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires accordées à des instituteurs pour l'exercice 1914 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.

b) *Subsides aux communes et aux directions d'écoles adoptables, à titre d'intervention de l'Etat dans les augmentations de traitement accordées par périodes biennale et triennale de services aux instituteurs diplômés ou dispensés, non mariés et vivant en commun* . . . . fr. *2,215,435*

Art. 73. — a) Bijdrage van den Staat tot de wettelijk verplichte weddeverhoogingen verleend aan onderwijzers voor het dienstjaar 1914 en uitzonderlijk voor vroegere dienstjaren.

b) *Toelagen voor de gemeenten en de besturen van aanneembare scholen als bijdrage van den Staat tot de, bij tweejarig en driejarig tijdvak aan de gediplomeerde of van het examen ontslagen ongehuwde en in gemeenschap levende onderwijzers, verleende weddeverhoogingen.* fr. *2,215,435.*

Il y a lieu d'augmenter ce crédit en vue de pourvoir éventuellement aux charges prévues par l'article 20 F, et 17 D du projet scolaire.

Ces charges ont été évaluées sur la base des situations scolaires de 1911, aux pages 86 et 87 de l'exposé des motifs, à la somme de . fr. . 6,215,435
mais il y a lieu de tenir compte des changements survenus, au cours des années 1912, 1913 et 1914, aux situations scolaires de 1911 ; elles entraînent une augmentation de 300,000

Fr. . . 6,515,435

justifiée comme suit :

D'après la progression normale du nombre des intéressés, l'augmentation annuelle peut être évaluée à 80,000 francs pour les agents communaux et adoptés et à 20,000 francs pour les agents adoptables.

Le crédit primitif s'élève à 1,800,000 francs ; néanmoins, on ne sollicite qu'une augmentation de 415,435 francs, en tenant compte de l'autorisation de transfert prévue aux articles 70 et 76.

Art. 74. — Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs communaux, adoptés et *adoptables, en congé pour maladie*, pour l'exercice 1914 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs . . . . . fr. *165,000.*

Art. 74. — Bijdrage van den Staat tot de vergoedingen verleend aan de waarnemende onderwijzers die gemeentelijke, aangenomen *en aanneembare* onderwijzers, *met verlof wegens ziekte*, vervangen, voor het dienstjaar 1914 en uitzonderlijk voor vroegere dienstjaren.

Fr. *165,000.*

Le projet de loi scolaire étend aux intituteurs adoptables l'intervention de l'Etat dans les frais d'intérim.

Le crédit qui a été prévu au projet de Budhet pour 1914 du chef de l'intervention du Trésor public dans les frais d'intérim dans les écoles communales adoptées est de 155,000 francs.

Il y aura donc lieu de majorer ce crédit d'une somme de 10,000 francs.

Art. 76. — Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées, réunissant les conditions déterminées *par la loi organique de l'enseignement primaire. Sont autorisés éventuellement les transferts de l'article 76 à l'article 73.*
Fr. 1,060,000

Art. 76. — Vergeldende toelage aan de vrije lagere scholen waarop toezicht wordt gehouden, die beantwoorden aan de bij *de wet tot regeling van het lager onderwijs gestelde eischen. Worden desgevallende toegelaten de overdrachten van artikel 76 op artikel 73.* . *Fr. 1,060,000*

La partie éventuellement disponible du crédit permettra de pourvoir à l'insuffisance de l'allocation reconnue nécessaire à l'article 73 : c'est ce qui explique l'adjonction proposée des mots : « Sont autorisés éventuellement les transferts, etc. ».

Art. 78. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes *et des crèches.* Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. fr. 3,180,000

Art. 78. — Gewone jaarlijksche dienst der bewaarscholen *en der kinderkribben.* Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen. fr. 3,180,000

Sous l'empire des lois de 1842 et de 1879, l'État subventionnait les crèches; les subsides étaient prélevés sur les crédits destinés aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

Le Gouvernement désireux de venir en aide à ces utiles institutions, se propose de leur accorder des subsides.

Le crédit prévu au budget de 1914 pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes permet de supporter la charge nouvelle sans augmentation.

Art. 79*bis* (nouveau). — *Subsides aux communes ou aux directions des institutions ménagères d'ordre primaire* . . fr. *80,000*

Art. 79*bis* (nieuw). — *Toelagen voor de gemeenten of de besturen der huishoudinrichtingen van lageren graad* . . . . . fr. *80,000*

Une somme de 37,000 francs environ a été allouée, en 1913, aux 54 classes ménagères existantes; on estime qu'une somme de 43,000 francs est nécessaire pour subventionner les écoles qui se sont ouvertes depuis et qui s'ouvriront encore au cours de l'année 1914.